

222C0930
FR0000120222-OP005-AS03

26 avril 2022

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

CNP ASSURANCES

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 26 avril 2022, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de CNP ASSURANCES, déposé par Barclays Bank Ireland PLC¹, BNP Paribas, Morgan Stanley Europe SE et Natixis, en application des dispositions de l'article 233-1, 1° du règlement général, pour le compte de la société anonyme La Banque Postale² (cf. D&I 222C0622 du 16 mars 2022 et 222C0802 du 7 avril 2022).

Suite à l'acquisition, par l'initiateur, (i) le 17 décembre 2021, de 110 590 585 actions CNP ASSURANCES auprès de BPCE au prix unitaire de 21,90 €, en vertu d'un protocole d'accord conclu le 27 octobre 2021 antérieurement à la période de préoffre (cf. notamment D&I 221C3537 en date du 20 décembre 2021) et (ii) le 16 mars 2022, de 43 249 343 actions au prix unitaire de 21,90 € selon les dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur détient depuis cette date 585 329 268 actions CNP ASSURANCES représentant à ce jour 1 011 927 783 droits de vote, soit 85,25% du capital et 90,82% des droits de vote de cette société³.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **20,90 € par action** (le dividende 2021 de 1€ par action étant détaché le 27 avril 2022), la totalité des 100 915 135 actions CNP ASSURANCES non détenues par lui⁴, représentant 14,70% du capital de cette société³.

L'initiateur prendra à sa charge dans le cadre d'une procédure de semi-centralisation les frais de négociation (frais de courtage majorés de la TVA y afférente) des actionnaires vendeurs à hauteur de 0,30% (hors taxes) du montant de l'ordre, dans la limite de 150 € par dossier (incluant la TVA).

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions CNP ASSURANCES non présentées à l'offre, au prix de 20,90 € par action (dividende 2021 détaché).

¹ Seule Barclays Bank Ireland PLC garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre publique.

² Société détenue à 100% par La Poste, laquelle est elle-même détenue par la CDC à hauteur de 66% et par la République française à hauteur de 34%.

³ Sur la base d'un capital composé de 686 618 477 actions représentant 1 114 146 958 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général, compte-tenu des 7 645 754 droits de vote supplémentaires acquis par l'initiateur le 2 avril 2022 au résultat d'une attribution de droits de vote double.

⁴ Etant précisé que les 374 074 actions CNP ASSURANCES détenues en propre par la société ne sont pas visées par l'offre publique.

Il est rappelé que :

- le cabinet Ledouble, représenté par Madame Agnès Piniot et Monsieur Sébastien Sancho, a été désigné, le 18 novembre 2021, par le conseil d'administration de la société CNP ASSURANCES (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité d'administrateurs indépendants) en qualité d'expert indépendant sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 4°, II et III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée y compris en cas de retrait obligatoire ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société CNP ASSURANCES établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés respectivement les 16 mars et 7 avril 2022 (cf. cf. D&I 222C0622 du 16 mars 2022 et 222C0802 du 7 avril 2022).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, comprenant notamment l'évaluation multicritères des actions CNP ASSURANCES effectuée par les établissements présentateurs ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société CNP ASSURANCES, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 6 avril 2022⁵, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée, y compris (a) en considération des accords relatifs notamment à l'acquisition du bloc d'actions CNP ASSURANCES auprès de BPCE, du projet de cession au bénéfice de BPCE des participations de l'initiateur au sein d'Ostrum AM et d'AEW Europe, et des accords commerciaux auquel notamment BPCE est partie, et (b) du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre publique, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société CNP ASSURANCES en date du 7 avril 2022 ;
 - a relevé que le prix auquel est libellé le projet d'offre est conforme aux dispositions de l'article 233-3 du règlement général, à savoir un prix d'offre au moins égal à la moyenne des cours de bourse pondérée par les volumes pendant les soixante jours de négociation précédant l'annonce des caractéristiques de l'offre, selon les dispositions de l'article 233-3 du règlement général.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire si les conditions sont réunies, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**22-122** en date du 26 avril 2022.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**22-123** en date du 26 avril 2022 sur le projet de note en réponse de la société CNP ASSURANCES.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société CNP ASSURANCES ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres CNP ASSURANCES (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

⁵ Etant précisé que ledit rapport a fait l'objet d'un addendum, en date du 26 avril, compte tenu de deux courriers relatifs à des observations faites par un tiers sur celui-ci.